

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 23 janvier, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présent-e-s : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Madame Edith LOTHE, Maires-Adjoint-e-s, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Monsieur Patrick BONNEMYE, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Jean-Noël DAUFFY, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absent-e-s excusé-e-s : Monsieur Alain LE CUNFF qui donne procuration à Monsieur Patrick BONNEMYE, Monsieur Cédric FAUCHEUX qui donne procuration à Monsieur Olivier MALECAMP, Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne procuration à Madame Michèle DESCHAMPS, Madame Liliane CICERON qui donne procuration à Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Monsieur Olivier FERON qui donne procuration à Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY qui donne procuration à Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Absent-e-s : Mme Anaïs GRAVADE

Date de convocation : 15 janvier 2018

Secrétaire de Séance : Madame Anne-Marie BARET

Nombre de Conseiller-ère-s en exercice :	27
Présent-e-s et représenté-e-s :	26

Après avoir procédé à l'appel des Elus, Monsieur le Maire fait adopter le compte rendu de la séance du 28 novembre 2017.

Monsieur GIRAUDEAU propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GENERALES

- Décisions du Maire prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT depuis le 21 novembre 2017
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 1^{er} janvier 2017
- L'appel d'élus d'Ile-de-France pour une métropole ambitieuse, solidaire et démocratique avec les départements d'Ile-de-France : signature

II. INTERCOMMUNALITE

- Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération – Avis
- Signature d'une convention de participation au service commun instructeur intercommunal pour les autorisations et actes délivrés au titre du Code de l'urbanisme par le Maire au nom de la Commune

III. FINANCES

- Autorisation de programme n°5 – Création d'un Pôle de Services Publics – Maîtrise d'œuvre, Travaux et Equipement intérieur – Mise à jour

- Commémoration du Centenaire de la première guerre mondiale : fixation du montant de la participation à la sortie du 7 avril 2018
- « Centenaire 2018 » : Demande de subvention départementale 2018 au titre de l'appel à projets dans le cadre du plan citoyenneté

IV. AFFAIRES SOCIALES

- Organisation d'un stage BAFA – Partie théorique

V. PERSONNEL

- Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Mairie d'Ollainville
- Mise en place du service civique au sein de la Mairie d'Ollainville

VI. TRANSPORTS SCOLAIRES

- Signature d'une convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VII. URBANISME

- Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – C.E.A.
- Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation
- Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité – Fixation des objectifs poursuivis et modalités de concertation
- Vente d'une partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal
- Enquête publique préalable au projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon : avis
- Convention d'intervention foncière conclue entre la Commune d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France – Signature de l'avenant n°3

VIII. INFORMATIONS

I. AFFAIRES GENERALES

- ***Délibération n° CM30/001/2018 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 21 novembre 2017***

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibérations n° CM 02/040/2014 du 8 avril 2014, et n° CM 04/090/2014 du 4 juillet 2014, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, depuis le 21 novembre 2017, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
66/2017	23/11/2017	Société EKZ	Acquisition de mobilier pour la nouvelle médiathèque et l'espace jeunes – Avenant n°1	5 009.62 € TTC
67/2017	28/11/2017	-	Décision du Maire portant virements de crédits – Décision Modificative du Budget n°06/2017	Acquisition de parcelles : 5 116.00 €

68/2017	01/12/2017	Association Compagnie Sans Léopard	Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Association Compagnie Sans Léopard – Le 24/11/2018	3 100 € TTC
01/2018	02/01/2018	Société N'JOY	Signature d'une convention administrative avec la société N'JOY, pour un mini-séjour thématique (Conquête Spatiale), avec 24 enfants de l'Accueil de Loisirs, du 16 au 20/07/2018	4 378.80 € TTC
02/2018	05/01/2018	Société SENET	Signature d'un bon de commande – Campagne de balayage 2018 – Société SENET	9 240 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- ***Délibération n°CM30/002/2018 : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 1^{er} janvier 2017***

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibérations n° CM 02/040/2014 du 8 avril 2014, et n° CM 04/090/2014 du 4 juillet 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Commune a reçu 111 Déclarations d'Intention d'Aliéner, dont 108 pour lesquelles il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'après examen des déclarations, Monsieur le Maire a pris les décisions de préemption suivantes :

N°	Désignation	Prix	DPU
1710067	Parcelle AC12/ Rte de Limours	70 880 €	au profit de l'EPFIF
NO9117052001	Parcelle D 595/ Au Dessus de la Berge Robert	30 000 €	au profit de la SAFER
091461170001	Parcelles B 101, 105,110/Le Bois Talon	5 000 €	au profit de la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- ***Délibération n°CM30/003/2018 : L'appel d'élus d'Ile-de-France pour une métropole ambitieuse, solidaire et démocratique avec les départements d'Ile-de-France : signature***

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que les Présidents des Conseils départementaux d'Ile-de-France ont lancé un appel à Michel CADOT, Préfet de Région, afin de l'alerter sur l'absence totale de concertation des élus franciliens concernant le projet de périmètre de la Métropole du Grand Paris.

Monsieur Jean HARTZ, Président de l'Union des Maires de l'Essonne, s'associe totalement à leur demande de concertation.

C'est pourquoi, il a répondu favorablement à la sollicitation de François DUROVRAY, Président du Conseil départemental de l'Essonne, de transmettre cet appel à l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du département de l'Essonne.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de répondre à cet appel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'apport historique de la décentralisation en matière de développement des services publics et de démocratie locale,

Considérant la pertinence de la mise en œuvre des politiques publiques au plus près des habitants,

Considérant l'amélioration substantielle de la qualité des anciennes infrastructures de l'État transférées aux collectivités territoriales, singulièrement aux Départements,

Considérant la commune comme socle de la démocratie locale dans la République,

Considérant l'appui indispensable des Départements, de grande comme de petite couronne, envers les communes et les intercommunalités,

Considérant les spécificités de la Région Capitale et le besoin de renforcer la lisibilité de l'architecture institutionnelle du Grand Paris pour assurer, notamment, le renforcement de son rayonnement à l'international,

Considérant le besoin de renforcer la solidarité territoriale et le rôle des Départements piliers de la mise en œuvre de la solidarité nationale,

Considérant le manque manifeste d'information et de concertation de la population et des élus locaux concernant le projet de réforme institutionnelle du Grand Paris,

Considérant le besoin de stabilité institutionnelle pour permettre aux acteurs locaux de mener à bien leurs projets en direction des habitants et des acteurs économiques,

Considérant les dangers pour les habitants et le service public du scénario qui serait privilégié par le Préfet de la Région d'Ile-de-France préconisant notamment la suppression des départements d'Ile-de-France au profit de 11 établissements publics territoriaux et d'un grand nombre de « districts » ainsi que le renforcement de la Métropole du Grand Paris dans ses limites actuelles,

Considérant que ce scénario ne démontre ni sa pertinence, ni son efficacité, qu'il affaiblira durablement l'investissement public et qu'il constitue une menace pour l'autonomie communale à terme,

M. Olivier GARIN, Adjoint au Maire, précise que l'ensemble du budget de l'Etat risque d'être ciblé uniquement sur le Grand Paris et de ce fait plus rien pour les autres communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 abstention : Mme CAROEN)

- **Décide** de répondre à l'appel d'élus d'Ile-de-France pour une métropole ambitieuse, solidaire et démocratique avec les départements d'Ile-de-France, qui demande :

- Une Métropole, épousant les contours de la Région Ile-de-France, fondée sur un projet ambitieux, solidaire et démocratique, respectant l'autonomie des collectivités territoriales, à commencer par les communes et les Départements.

- La concertation des élus locaux d'Ile-de-France à propos de la réforme institutionnelle du Grand Paris.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet appel.

II. INTERCOMMUNALITE

- **Délibération n°CM30/004/2018 : Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération – Avis**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant certaines compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article 8 des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération autorisant la révision des statuts,

Vu la volonté des communes de confier de nouvelles compétences facultatives à Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient de modifier, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République susmentionnée, la liste des compétences obligatoires exercées par Cœur d'Essonne Agglomération mais également la liste des compétences optionnelles et facultatives,

Vu la délibération n°17.193 du 7 décembre 2017, du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération, conformément à la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui ajoute la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les compétences obligatoires des communautés d'agglomération et suite à l'adoption de la loi du 28 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui ajoute la notion de « *terrains familiaux* » à la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* », une modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération est nécessaire.

Dans le cadre de cette modification des statuts, il a été également convenu :

❖ S'agissant des compétences optionnelles :

- d'ajouter la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

❖ S'agissant des compétences facultatives :

- de supprimer la compétence « Aménagement de la vallée de l'Orge » ; cette compétence étant désormais intégrée dans le cadre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »,
- de modifier la compétence « la base aérienne 2017 (SIVU) » en « Orientation et soutien aux actions du SIVU »,
- de modifier la compétence « Gestion poteaux incendie » en « Service public de défense extérieure contre l'incendie »,
- de modifier la compétence « soutien aux actions culturelles des communes de Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » en « Soutien aux actions culturelles suivantes :
 - La fête de la science et la sensibilisation à la culture scientifique,
 - Les champs de la Marionnette dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion
 - Le salon du Livre de Jeunesse à Saint Germain lès Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique »,
- d'ajouter la compétence « Soutien aux actions sportives d'associations à rayonnement intercommunal »,
- d'ajouter la compétence « Organisation de manifestations exceptionnelles à l'échelle du territoire ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un événement particulier liés à la promotion de la vie culturelle et sportive »,
- d'ajouter la compétence « Transport scolaire vers les piscines de Breuillet et La Norville pour les enfants des écoles primaires des villes de Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, la Norville, Marolles en Hurepoix, Ollainville et Saint Germain-lès-Arpajon ».
- de modifier la compétence « Mise en réseau de la lecture publique » en « Mise en réseau informatique de la lecture publique sur le territoire par le biais de l'intégration d'un SIGB (système Intégré de Gestion des Bibliothèques), d'un catalogue commun, d'un portail web, d'un service de réservation, de prêt interbibliothèques, de mise à disposition de matériels et gestion technique et administrative des modalités de mise en réseau »,
- de modifier la compétence « Prévention spécialisée » comme suit « Contribution aux actions de prévention spécialisée par le financement d'associations mandatées par le Département sur le territoire des communes d'Arpajon Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly , Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville et participations à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée »,
- Concernant la compétence « Petite enfance » :
 - Modifier le 3ème paragraphe comme suit : « Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles en Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville. Les structures existantes sont :
 - le bâtiment et le service de la halte-garderie d'Arpajon
 - Le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Arpajon
 - Le bâtiment accueillant la crèche flocons-papillons d'Arpajon
 - Le bâtiment et le service de la halte-garderie de Breuillet
 - Le bâtiment et le service de la crèche familiale de Breuillet
 - Le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Egly
 - Le bâtiment et le service de la halte-garderie d'Egly
 - Le bâtiment et le service de la halte-garderie de Marolles en Hurepoix
 - Le bâtiment et le service du multi-accueil d'Ollainville
 - Le bâtiment accueillant la crèche « les petites canailles » de Bruyères-le Chatel
 - Le multi-accueil de Cheptainville ».

- Ajouter un 4ème paragraphe comme suit : « Gestion et animation d'un lieu d'accueil enfants-parents itinérant labellisé à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly , Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville,

- de modifier la compétence « Action sanitaire et sociale sur le territoire des communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly , Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » comme suit : « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly , Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville »,

- d'ajouter la compétence « Missions associées à la GEMAPI » : lutte contre la pollution, acquisition de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords et qui peuvent être éventuellement ouverts au public, protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

- d'ajouter la compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » : préservation et la valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public.

Considérant qu'il convient désormais que les communes membres se prononcent sur les modifications statutaires proposées.

M. Olivier GARIN, Adjoint au Maire, demande si les écoles de musique sont concernées par cette modification de statut.

M. le Maire répond que non.

Le Conseil Municipal est informé que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les voiries du domaine public sont de compétence communautaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE (2 voix contre : M. JOLY, M. DAUFFY ; 2 abstentions : M. MALECAMP, M. PIGNOL)

- **Emet** un avis favorable, à la décision de modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération.

• **Délibération n°CM30/005/2018 : Signature d'une convention de participation au service commun instructeur intercommunal pour les autorisations et actes délivrés au titre du Code de l'urbanisme par le Maire au nom de la Commune**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arpajonnais n° CC.95/2015 en date du 25 juin 2015 approuvant la création d'un service commun instructeur,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arpajonnais n° CC. 133/2015 en date du 5 novembre 2015 approuvant la convention globale de participation au service commun instructeur intercommunal conclue entre la CCA et les communes d'Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, et Ollainville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 7 décembre 2017 portant approbation de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la convention conclue entre la communauté de communes et la commune en date du 27 novembre 2015

Vu le projet de convention,

Considérant la nécessité, à la suite de la fusion, d'actualiser et d'harmoniser les conventions entre communes bénéficiant du service instructeur intercommunal, sans que cela n'impacte l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents instructeurs du service commun,

Considérant que le service commun intercommunal d'instruction sera intégré au schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne Agglomération en cours d'élaboration,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE (2 voix contre : M. JOLY, M. DAUFFY ; 1 abstention : M. PIGNOL)

- **Approuve** la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols.

- **Autorise** le Maire à conclure et signer la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération.

- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

III. FINANCES

- ***Délibération n°CM30/006/2018 : Autorisation de programme n°5 – Création d'un Pôle de Services Publics – Maîtrise d'œuvre, Travaux et Equipement intérieur – Mise à jour 2018***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur présentation de Madame Michèle DESCHAMPS, Première Adjointe,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant que le vote en AP/CP permet la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement,

Vu la délibération n°74/2015 du 22 septembre 2015 portant ouverture d'une AP/CP n°5 pour la création d'un Pôle Services Publics – Maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°02/2016 du 19 janvier 2016 portant mise à jour de l'AP/CP n°5 pour la création d'un Pôle de Services Publics,

Vu la délibération n°22/003/2017 du 17 janvier 2017 portant mise à jour de l'AP/CP n°5 pour la création d'un Pôle de Services Publics,

Considérant l'achèvement prochain de cette opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (3 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY, M. PIGNOL)

- Décide :

1 – de porter le montant de l'Autorisation de Programme à 1 682 318.02 € TTC

2 – de modifier l'échéancier des Crédits de Paiements ainsi qu'il suit :

Exercice 2015 :	6 470.63 € TTC
Exercice 2016 :	158 614.87 € TTC
Exercice 2017 :	1 273 396.58 € TTC
Exercice 2018 :	243 835.94 € TTC
Total :	1 682 318.02 € TTC

- Précise que les crédits correspondants à l'exercice 2018 seront inscrits au Budget Primitif de la Commune pour 243 835.94 € TTC.

• **Délibération n°CM30/007/2018 : Commémoration du Centenaire de la première guerre mondiale : fixation du montant de la participation à la sortie du 7 avril 2018**

Monsieur Patrick BONNEMYE, Conseiller Municipal, informe les élus que dans le cadre du centenaire de la 1^{ère} guerre mondiale, la commune d'Ollainville s'est engagée dans l'élaboration d'un programme commémoratif « Autour de la Grande Guerre, pour le défi de la paix aujourd'hui et demain ... ».

Un plan d'actions, composé de 8 événements, a été entériné par le groupe de travail en charge de ce dossier :

- Participation d'élèves CM1-CM2-CE2 (CME) au ravivage de la flamme à l'Arc de Triomphe.
- Exposition à la Maison des Jeunes « Les Godillots » du 4 au 19 novembre 2018, pour le public scolaire.
- Spectacle cabaret « Le Cabaret du Poilu » le 24 novembre 2018, à l'espace Aragon.
- Visite au musée de Meaux pour les collégiens.
- Voyage et visite du site le « Chemin des Dames » et la « Caverne du Dragon », en direction des familles ollainvilloises, le 7 avril 2018.
- Visite de sites à Cerny par le CME – 11 avril 2018
- Veillée au coin du feu, le vendredi 10 novembre 2018, à l'Orangerie de la Butte aux Grès.
- Commémoration du 11 novembre 2018.

Le Conseil Municipal est informé qu'à l'occasion de la sortie dans l'Aisne, du 7 avril 2018, la commune d'Ollainville prendra à sa charge, les frais suivants :

- Le transport
- La visite guidée
- Le repas du midi

Monsieur BONNEMYE propose aux membres du Conseil Municipal de demander une contribution financière aux participants à ce voyage et propose de fixer le montant à 30 € par personne.

Le Conseil Municipal est informé que le programme sera communiqué dans le prochain bulletin municipal.

Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, Conseillère Municipale, demande si la participation de 30€ est un tarif unique.

Il lui est répondu que oui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Prend acte** de ce programme commémoratif du centenaire de la 1^{ère} guerre mondiale et plus précisément de la sortie dans l'Aisne du 7 avril 2018 organisée par la Municipalité d'Ollainville.

- **Dit** que les dépenses seront imputées sur le Budget Primitif de la Commune d'Ollainville

- **Décide** de demander une contribution financière à la journée du 7 avril 2018.

- **Fixe** son montant à 30 € par personne inscrite.

- **Dit** que les recettes seront encaissées sur la régie Fêtes et Manifestations de la commune d'Ollainville et inscrites au budget communal 2018.

• **Délibération n°CM30/008/2018 : « Centenaire 2018 » : Demande de subvention départementale 2018 au titre de l'appel à projets dans le cadre du plan citoyenneté**

Madame Michèle DESCHAMPS, Première Adjointe, rappelle aux élus que la Commune d'Ollainville s'est inscrite dans le cycle commémoratif du centenaire de la première guerre mondiale, et propose un programme d'actions sur l'année 2018, dont le fil conducteur est « Autour de la Grande Guerre, pour le défi de la paix aujourd'hui et demain... » et qui permettra de proposer des actions en direction du public scolaire ou familial sous forme de cérémonies commémoratives, visites de sites, spectacle, exposition, conférence dans une perspective d'éducation à la paix et de la compréhension de l'impact de ce conflit.

Ce plan d'actions sera composé de 8 événements :

- Participation d'écoparc (CM1- CM2 et peut-être CE2) au ravivage de la flamme à l'Arc de Triomphe.
- Présentation d'une exposition à la Maison des Jeunes sur la première quinzaine de Novembre pour le public scolaire avant tout, avec la possibilité de l'ouvrir à tous.
- Spectacle: «Le cabaret du Poilu»
- Visite de sites : musée de Meaux pour les collégiens, Cerny pour le CME
- Voyage et visite de site en direction des familles ollainvilloises
- Animations: intervention sur les conséquences du conflit sur l'évolution de la société - veillées
- Commémoration du 11 novembre 2018

Elle informe le Conseil Municipal que ce programme a fait l'objet d'une labellisation « centenaire » par l'ONACVG.

Madame DESCHAMPS rappelle au Conseil Municipal que le Département de l'Essonne dans le cadre du Plan Citoyenneté, adopté le 27 juin 2016, encourage et accompagne les initiatives des collectivités locales et qu'à ce titre il lance un appel à projets pour les actions à venir, dont « la promotion de la mémoire combattante ».

Entendu l'exposé de Madame DESCHAMPS, Première Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Prend acte** du programme commémoratif du centenaire de la première guerre mondiale qui sera proposé au cours de l'année 2018
- **Charge** Monsieur le Maire de déposer le dossier de demande de subvention départementale 2018 au titre des collectivités.
- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible auprès du Département de l'Essonne.
- **Dit** que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2018.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

IV. ACTIONS SOCIALES

• Délibération n°CM30/009/2018 : Organisation d'un stage BAFA – Partie théorique

Madame Sylvie CAROEN, Maire-Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que lors de la Commission Affaires Sociales – Politique de l'habitat réunie le 5 décembre 2017, il a été décidé d'organiser un stage BAFA en externat sur la commune d'Ollainville du 22 au 29 avril 2018.

Les consultations, auprès des organismes formateurs, ont amené à retenir l'organisme IFAC 91 pour un montant de 5 000 €, pour 20 stagiaires au plus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec cet organisme,
- de fixer la participation à 283.04 € (dont 33.04 € pour le repas) par stagiaire
- de prendre acte qu'une participation de 150 € sera versée par le CCAS à chaque stagiaire ollainvillois, sous condition et de la manière suivante :
 - 1) 50 € seront versés à l'inscription.
 - 2) 100 € seront versés à la fin du stage complet (théorie, pratique et perfectionnement), sur présentation du diplôme obtenu.
- de dire que les extérieurs paieront le prix coûtant à la Commune, soit 283.04 € (repas compris),
- de dire qu'une participation de 4.13 € par repas sera demandée aux stagiaires directement inscrits par l'IFAC 91.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec cet organisme.
- **Fixe** la participation à 283.04 € par stagiaire.
- **Prend acte** qu'une participation de 150 € sera versée par le CCAS à chaque stagiaire ollainvillois, sous condition et de la manière suivante :
 - 1) 50 € seront versés à l'inscription.
 - 2) 100 € seront versés à la fin du stage complet (théorie, pratique et perfectionnement), sur présentation du diplôme obtenu.
- **Dit** que les extérieurs paieront le prix coûtant à la Commune, soit 283.04 € (repas compris).
- **Dit** qu'une participation de 4.13 € par repas sera demandée aux stagiaires directement inscrits par l'IFAC 91.

- Précise que le stage ne sera réalisé que si le nombre de 20 stagiaires est atteint.

V. PERSONNEL

- ***Délibération n°CM30/010/2018 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Mairie d'Ollainville***

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

Madame Muriel CHEVRON propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté de services d'un an minimum au sein de la collectivité sur un emploi permanent.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs territoriaux des APS, adjoints territoriaux du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques, ATSEM.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- La capacité d'encadrement de l'agent
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle – l'entretien professionnel

- La réalisation des objectifs et le respect des délais d'exécution
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, surcharge de travail
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail (remplacements, ...) La disponibilité et l'adaptabilité
- La réalisation remarquable de missions ponctuelles

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence au-delà d'une franchise de 5 jours / année civile.

En cas de Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée, grave maladie, le RI ne sera pas maintenu.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE (1 voix contre : M. DAUFFY ; 2 abstentions : M. JOLY, M. PIGNOL)

- **Adopte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/02/2018.

- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

• Délibération n°CM30/011/2018 : Mise en place du service civique au sein de la Mairie d'Ollainville

L'engagement de service civique a été créé par la loi du 10 mars 2010. Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaires, intervention d'urgence). Cet engagement a pour objectifs à la fois de sensibiliser le volontaire aux défis sociaux et environnementaux actuels et de proposer un cadre permettant une réflexion sur son avenir tant professionnel que citoyen.

Le volontaire de service civique intervient en complément de l'action des agents de la structure accueillante, sans s'y substituer et permet à celle-ci d'expérimenter ou de développer des projets au service de la population. Il est présent au moins 24 heures hebdomadaires.

L'organisme d'accueil doit être agréé au titre de l'engagement de service civique. Cette demande est instruite au niveau départemental par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. L'agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la collectivité à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 580.55 €.

L'Etat lui verse directement 472.97 € et la Collectivité 107.58 € (aide complémentaire destinée aux repas, à l'équipement, l'hébergement ou au transport)

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Aussi, au vu des missions et des compétences de la mairie d'Ollainville, de la volonté de notre Collectivité de promouvoir la participation citoyenne et de répondre au mieux aux besoins des populations, Madame Edith LOTHE, Adjointe au Maire, propose d'organiser l'accueil de volontaires en Service civique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 10 mars 2010 créant l'engagement du service civique,

Considérant les missions et compétences de la mairie d'Ollainville et considérant la volonté de la municipalité de promouvoir la participation citoyenne et de répondre au mieux aux besoins des populations,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Approuve** l'entrée dans le dispositif d'accueil de volontaires en Service Civique et les modalités de prises en charges financières du volontaire par la collectivité,
- **Autorise** le maire à :
 - déposer un dossier de demande d'agrément initial au titre de l'engagement de service civique auprès de la DDCS 91 ainsi que tout dossier de demande d'avenant modificatif de celui-ci,
 - à signer les futurs contrats d'engagement de service Civique ainsi que tous documents afférents à ceux-ci et nécessaires à leur mise en œuvre,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants,
- **Donne** pouvoir au Maire d'exécuter la présente délibération.

VI. TRANSPORTS SCOLAIRES

- ***Délibération n°CM30/012/2018 : Signature d'une convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France***

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, dénommé ci-après Ile-de-France Mobilités, est compétent en matière de transports scolaires.

En sa qualité d'autorité organisatrice, il est garant de la politique régionale des transports et assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, « sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.1241-2, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leur groupements. »

L'article L.3111-9 du Code des transports stipule que l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissement d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Aussi, une convention est présentée, qui a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Ile-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux. Ainsi les parties à la convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Ile-de-France Mobilités et l'AOP par le Code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par Ile-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Ile-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional des circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

Madame Michèle DESCHAMPS, Première Adjointe, rappelle aux élus que la Commune organise un circuit spécial sur Ollainville, destiné aux élèves des écoles primaires et qu'une convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) a été adressée en Mairie aux fins d'être validée par la Commune.

Madame DESCHAMPS informe les élus que, par ailleurs, des avenants de transfert aux prochains marchés de transports scolaires en circuits spéciaux devront être signés par la Commune avant la fin de l'année scolaire 2017/2018. Monsieur le Maire devra disposer, à ce moment là, des délégations de signature adaptées afin que les avenants soient notifiés rapidement et que la Commune puisse émettre les bons de commandes correspondants à la rentrée 2018/2019.

Madame DESCHAMPS invite les membres du Conseil Municipal à autoriser le Maire à signer la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires), et à l'autoriser à signer les avenants de transfert aux prochains marchés de transports scolaires en circuits spéciaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée notamment par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement,

Considérant le circuit spécial n°S9102C013A, en place sur la Commune d'Ollainville,

Entendu l'exposé de Madame DESCHAMPS,

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'UNANIMITE

- **Accepte** les termes de la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) proposée par Ile-de-France Mobilités (STIF).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les avenants de transfert aux prochains marchés de transports scolaires en circuits spéciaux.

VII. URBANISME

- ***Délibération n°CM30/013/2018 : Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – C.E.A.***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-54, L 153-52 à L 153-58, R 153-13

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est le document stratégique qui traduit l'expression du projet urbain,

Considérant que le projet urbain n'est pas figé, le document d'urbanisme doit faire l'objet de différents ajustements ou évolutions dans le cadre de procédures appropriées,

Considérant l'obligation de mise en sécurité du site du CEA suite à la mise en place du plan VIGIPIRATE relevant du Premier Ministre,

Considérant que le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme qui associe l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens à une démarche de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que les travaux et aménagements prévus par le CEA nécessitent une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme se déroulera suivant les formalités fixées par la Loi et le Règlement,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme / déclaration de projet sera soumis à enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 8 janvier 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Adjoint au Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (3 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY, M. PIGNOL)

- **Décide** de donner un avis favorable au lancement de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation des travaux et aménagements du CEA dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

- **Décide** de procéder au lancement de l'enquête publique nécessaire à cette procédure et toute autre procédure prévue au règlement.

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau et notifiée aux Président-e-s du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture, de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

• ***Délibération n°CM30/014/2018 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-8, L 151-1 et suivants et les articles L 103-4 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012, mis à jour le 23 avril 2013, modifié le 31 mai 2013, mis à jour le 17 juillet 2013, modifié le 1^{er} juillet 2015, mis à jour le 6 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016, mis en compatibilité le 07 juillet 2017 et le 1^{er} août 2017 et mis à jour le 06 octobre 2017.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 8 janvier 2018,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est le document stratégique qui traduit l'expression du projet urbain,

Considérant qu'afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, l'élaboration, la révision ou la modification du Règlement Local de Publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique,

Considérant l'avantage de mutualiser les procédures de révision du Règlement Local de Publicité et du Plan Local d'Urbanisme afin qu'elles fassent l'objet d'une seule et même enquête publique,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Adjoint au Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY)

- **Décide** de mettre en œuvre la révision du Plan Local d'Urbanisme qui portera sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ollainville conformément à l'article L 153-8 et aux articles L 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- **Décide** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme en parallèle de la révision du Règlement Local de Publicité.

- **Prend acte** qu'en application de l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande de Madame la Préfète, les services de l'Etat seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- **Prend note**, qu'en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions définies par l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

- **Décide**, conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, de notifier la présente délibération à Madame la Préfète et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

- **Décide** de définir les objectifs poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Maîtriser le développement urbain de la Commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la Loi ALUR

- Développer et conforter les continuités permettant les déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartiers et avec les communes limitrophes,

- Pérenniser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville.

- Préserver les espaces agricoles

- Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en terme de construction que de gestion courante.

- Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accession à la propriété.

- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

- Prendre en compte les évolutions réglementaires (Grenelle II, ALUR, NOTRe, décret du 28 décembre 2015),

- Affirmer la place de la commune au sein de Cœur d'Essonne Agglomération.

- **Fixe** les modalités de la concertation prévues par l'article L 103-4 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 153-11 du même Code :

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme et permettra d'associer les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

La concertation mise en place par la Commune sera la suivante :

- organisation d'au moins d'une réunion publique lors de la discussion sur le diagnostic territorial et du projet de Projet d'Aménagement de Développement Durable,

- affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,

- mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune

- ouverture en mairie d'un registre à la libre disposition des administrés afin de recueillir les observations,

- information de la procédure sur le journal municipal « Ollainvillage » et panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

- **Laisse** à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué à l'Urbanisme, l'initiative de procéder aux formalités prévues aux articles L 132-7, L 132-9 et L 424-1 du Code l'Urbanisme et à la signature de tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

- **Décide** de solliciter l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- **Précise** que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera en outre consultable en Mairie. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

- ***Délibération n°CM30/015/2018 : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité – Fixation des objectifs poursuivis et modalités de concertation***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 1998 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 8 janvier 2018,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confèrent à la Commune la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité,

Considérant que la Commune d'Ollainville souhaite actualiser son Règlement Local de Publicité afin de couvrir son territoire,

Considérant que le Règlement Local de Publicité doit être révisé conformément à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, l'élaboration, la révision ou la modification du Règlement Local de Publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique,

Considérant l'avantage de mutualiser la procédure de révision du Règlement Local de Publicité et du PLU afin qu'ils fassent l'objet d'une seule et même enquête publique,

Considérant que, conformément à l'article L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité,

Considérant que, conformément aux articles L 103-3, L 153-11 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les modalités de concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Adjoint au Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY)

- **Décide** de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- **Décide** de définir les objectifs poursuivis, conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
- renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

- **Fixe** les modalités de concertation, conformément aux articles L 103-3, L 153-11 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- ouverture en mairie d'un registre à la libre disposition des administrés afin de recueillir les observations
- mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune
- information de la procédure sur le journal municipal « Ollainvillage » et panneaux lumineux

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **Autorise** Monsieur le Maire à conduire la procédure de révision du Règlement Local de Publicité et à signer toutes pièces s'y rapportant.

- **Charge** le bureau d'études retenu de réaliser les études nécessaires.

- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera en outre consultable en Mairie. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

• **Délibération n°CM30/016/2018 : Vente d'une partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération en date du 23/05/2017 n°25/060/2017 relative au lancement de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal et à l'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 16/06/2017 ARRURB2017/47, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/09/2017 au 02/10/2017 inclus,

Vu le registre d'enquête et le rapport d'enquête comportant les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n° 29/110/2017 en date du 28/11/2017, décidant d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal, objet de la présente procédure,

Vu l'avis du Service des domaines en date du 04/08/2017,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains aux mises en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur de la partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal d'une superficie de 1057 m², objet de la présente procédure, à 24 000 euros (vingt-quatre mille euros),

Considérant l'absence de réponses des propriétaires riverains aux mises en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, à l'exception de la réponse de la société TECNOLIB (810018150 RCS Aix-en-Provence) soumettant une offre d'acquisition portant sur un montant de 24 000 euros pour la totalité de la partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal objet de la présente procédure,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Conseiller Municipal Délégué,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Fixe** le prix de vente à la somme de 24 000 euros (vingt-quatre mille euros).

- **Décide** d'aliéner la partie du chemin rural dénommé Chemin du Petit Canal d'une superficie de 1057 m², objet de la présente procédure, à la société TECNOLIB, au prix susvisé, étant ici précisé que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

• ***Délibération n°CM30/017/2018 : Enquête publique préalable au projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon : avis***

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Orge a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique en vue de réaliser le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon.

Cette enquête se déroule dans les communes d'Ollainville, Egly et Arpajon du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus jusqu'à 16h30, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 15 novembre 2017.

Le siège social de l'enquête est fixé en mairie d'Ollainville où le commissaire enquêteur, Monsieur André GOUTAL, nommé par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 18 octobre 2017, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures fixés par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Le Conseil Municipal est également appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête sur ce projet, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 15 novembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale concernant le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon présenté par le Syndicat mixte du Bassin de l'Orge,

Considérant l'enquête publique en cours, du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus jusqu'à 16h30, dont le siège est fixé en Mairie d'Ollainville,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **Emet** un avis favorable sur le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon présenté par le Syndicat mixte du Bassin de l'Orge.

• ***Délibération n°CM30/018/2018 : Convention d'intervention foncière conclue entre la Commune d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France – Signature de l'avenant n°3***

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal, informe le Conseil Municipal que la convention d'intervention foncière conclue entre la commune d'Ollainville, la communauté de communes de l'Arpajonnais à laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations et l'établissement public foncier d'Ile-de-France, signée le 3 mars 2011, modifiée par avenant n°1 le 27 avril 2012 et avenant n°2 le 2 janvier 2013, pour une durée de 7 ans, arrive à échéance le 3 mars 2018.

Le prochain bureau de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, durant lequel les termes de la prochaine convention doivent être actés, n'aura pas lieu avant cette échéance.

Aussi, l'Etablissement public foncier propose de signer un avenant n°3 à la convention d'intervention foncière actuelle, permettant de proroger la convention jusqu'au 30 juin 2019, en attendant la nouvelle convention.

Cet avenant stipule :

Article 1 : Modification relative à la durée de la convention

L'article 3 intitulé « Durée de la convention » de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ollainville, la communauté de communes de l'Arpajonnais à laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations et l'établissement public foncier d'Ile-de-France, signée le 3 mars 2011, modifié par avenant n°1 le 27 avril 2012 et avenant n°2 le 2 janvier 2013, est modifié de la manière suivante :

« La présente convention s'achève le 30 juin 2019. Les durées de portage des secteurs d'intervention, prévues à l'article 11 intitulé « Durées du portage », sont portées à cette échéance. »

Les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ollainville, la communauté de communes de l'Arpajonnais à laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations et l'établissement public foncier d'Ile-de-France, signée le 3 mars 2011, modifié par avenant n°1 le 27 avril 20125 et avenant n°2 le 2 janvier 2013, demeurent inchangées.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 8 janvier 2018,

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal, invite les membres du Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 de prorogation de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune d'Ollainville, la communauté de communes de l'Arpajonnais à laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations et l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

LE CONSEL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE (2 voix contre : M. JOLY, M. DAUFFY)

- **Approuve** l'avenant n° 3 à la convention d'intervention foncière signée le 3 mars 2011, ci-joint, entre la commune d'Ollainville, la communauté de communes de l'Arpajonnais à laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations et l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention d'Intervention ainsi que tous documents s'y rapportant.

VIII. INFORMATIONS

M. le Maire rappelle aux élus que l'assemblée plénière du Conseil Municipal d'Enfants est programmée le 27 janvier à 10h30 – l'ensemble du Conseil Municipal est convié.

Date du prochain Conseil Municipal : Mardi 13 février à 20h30

La séance est close à 22h45.

Monsieur le Maire, Jean-Michel GIRAUDEAU

